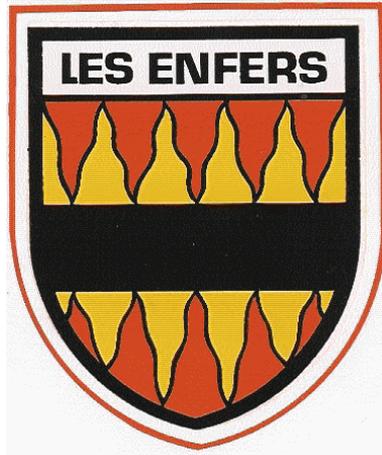


Commune Les Enfers

République et Canton du Jura



REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA GARDE ET LA TAXE DES CHIENS

Règlement concernant la garde et la taxe des chiens

L'assemblée communale

- vu la loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (RS 455)
- vu l'ordonnance fédérale du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (RS 455.1)
- vu l'ordonnance du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des déchets animaux (RS 916.51)
- vu l'ordonnance du 28 mai 1985 portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux (RSJU 455.1)
- vu la loi du 26 septembre 2001 concernant la taxe des chiens (RSJU 645.1)
- vu l'ordonnance du 30 octobre 2001 concernant la taxe des chiens (RSJU 645.11)

Arrêté le 21.02.2005

SECTION 1 : Enregistrement et identification

Article 1^{er} Obligation d'annoncer

¹ Tout détenteur de chien ou tout détenteur qui acquiert un chien supplémentaire domicilié dans la commune doit s'annoncer à l'administration communale dans les 30 jours à compter du jour où il est entré en possession du chien, en vue de le faire inscrire au registre communal.

² Tout détenteur de chien qui prend domicile dans la commune doit signaler la détention de cet animal lors de son enregistrement au contrôle des habitants.

³ Tout détenteur informe l'administration communale lorsqu'il cesse de détenir un chien (mort, vente, donation, etc.).

Article 2 Identification

¹ Chaque chien doit être identifié par l'implantation d'une puce électronique ou par un autre moyen admis par le Service vétérinaire jusqu'au 31 décembre 2004 au plus tard.

² Les détenteurs de chiens identifiés par un tatouage lisible ou âgés de 8 ans ou plus au 1^{er} janvier 2002 sont dispensés de cette obligation.

³ L'identification est effectuée par un vétérinaire conformément aux directives du vétérinaire cantonal. Il remet au détenteur du chien une copie de la fiche d'identification.

⁴ Les frais de l'identification sont à la charge du détenteur.

Article 3 Inscription au registre communal

¹Le responsable communal inscrit dans le registre :

- a) le nom et l'adresse du détenteur;
- b) le nombre de chiens détenus;
- c) le signalement de chaque chien (race, âge, sexe, robe);
- d) le code d'identification (marquage)

²Le registre est établi et mis à jour pour la date du 1^{er} mai de chaque année.

Article 4 **Chiens non identifiés ou non enregistrés**

¹ Dans les cas où le détenteur d'un chien errant ne peut être connu, l'article 13, alinéa 2 du présent règlement est applicable.

² Lorsque le détenteur d'un chien non identifié ou non enregistré est connu, le conseil communal le somme de se conformer à ses obligations dans un délai raisonnable.

³ Si le détenteur ne s'exécute pas dans le délai imparti, le conseil communal pourra ordonner la séquestration du chien et faire procéder à son identification et à son inscription au registre; l'intégralité des frais sera mise à la charge du détenteur.

⁴ Le conseil communal peut dénoncer au Ministère public de la République et Canton du Jura les détenteurs de chiens qui refusent, malgré sommation, d'identifier leurs chiens, en application de l'article 8 alinéa 4 de la loi concernant la taxe des chiens¹.

⁵ L'article 7 du présent règlement est réservé.

SECTION 2 : Taxe des chiens

Article 5 **Assujettissement**

¹ Toute personne domiciliée dans la commune qui détient un ou plusieurs chiens est tenue de s'acquitter de la taxe.

² Seuls les détenteurs de chiens âgés de plus de trois mois au 1^{er} mai sont soumis à la taxe.

³ Il n'est pas perçu de taxe pour les chiens auxiliaires de vie et les chiens affectés à un service public.

⁴ Le détenteur qui, en cours d'année, remplace un chien par un autre n'a pas à payer une nouvelle taxe avant la prochaine échéance officielle. Il est toutefois tenu de procéder à son identification et d'annoncer le nouvel animal à l'administration communale.

Article 6 **Montant de la taxe**

¹ RSJU 645.1

L'Assemblée communale arrête le montant de la taxe dans le cadre de la décision d'approbation du budget annuel.

Article 7 **Taxe répressive**

¹ Les détenteurs qui n'observent pas leur devoir d'annoncer leurs chiens ou de payer la taxe peuvent se voir infliger une taxe répressive atteignant au maximum le double du montant de la taxe annuelle.

² La décision en incombe au Conseil communal. Elle est susceptible d'opposition et de recours au juge administratif.

SECTION 3 : Protection de l'animal

Article 8 **Principes**

¹ Les détenteurs respectent les règles de la législation fédérale en matière de protection des animaux.

² Ils traitent leurs chiens en tenant compte de leurs besoins et en veillant à leur bien-être.

³ Personne ne doit de façon injustifiée imposer à des chiens des douleurs, des maux, des dommages, ni les mettre en état d'anxiété ou les traiter avec une dureté excessive.

SECTION 4 : Ordre public

Article 9 **Principe**

Le détenteur de chiens doit prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour assurer l'ordre public, et notamment la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

Article 10 **Sécurité et domaine public**

¹ Il est interdit au détenteur de laisser son chien vagabonder sur le domaine public.

² Il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter que son chien morde, poursuive ou effraie de tierces personnes ou d'autres animaux.

³ Il prend des mesures afin que les tiers puissent accéder sans danger à la porte d'entrée de l'immeuble locatif dans lequel il habite.

⁴ Hors voie publique, le détenteur a l'obligation de tenir son chien en permanence sous contrôle; les dispositions relatives à l'exercice de la chasse et la protection du gibier demeurent réservées.

⁵ Les chiens sont interdits dans les emplacements de jeux pour enfants, dans les pataugeoires et dans les complexes scolaires, à l'exception des chiens pour personnes handicapées tenus en laisse.

Article 11 **Tranquillité publique**

¹ Tout détenteur de chiens doit prendre de jour et de nuit les précautions nécessaires pour que son animal ne trouble pas la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements.

Article 12 **Maladies contagieuses**

¹ Tout soupçon de maladie contagieuse doit être immédiatement annoncé à un vétérinaire qui prendra les mesures nécessaires. Chaque propriétaire prendra toutes les précautions utiles afin d'éviter que d'autres animaux ou personnes soient contaminés.

² Lorsqu'un chien est suspect d'être porteur de maladies contagieuses, le Conseil communal peut en tout temps obliger le détenteur du chien à faire examiner sa bête, aux frais de ce dernier, par un vétérinaire.

³ L'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des déchets animaux¹ est réservée.

Article 13 **Chiens perdus et chiens errants**

¹ Celui qui a perdu son chien doit l'annoncer sans délai à la police locale.

² Les chiens errants peuvent être recueillis par la police locale qui tentera d'en retrouver le propriétaire, aux frais de ce dernier. Si les démarches entreprises sont restées vaines, la police locale est autorisée à confier le chien au centre d'accueil.

³ Après les trente jours qui suivent l'accueil du chien, le Service vétérinaire peut donner l'animal à une société protectrice des animaux ou le faire euthanasier.

Article 14 **Elimination des cadavres de chiens**

¹ Les cadavres de chiens doivent être amenés au Centre régional de ramassage de déchets carnés. Tout abandon de cadavre sur le domaine public est interdit.

¹ RSJU 916.51

² Les petits animaux d'un poids maximal de dix kilogrammes peuvent être enfouis sur un terrain privé.

Article 15 **Mesures administratives**

¹ Le Conseil communal veille au respect des règles du présent chapitre et prendra les mesures nécessaires pour assurer l'ordre public. Il agira de manière proportionnée.

² Dans les cas graves, notamment lorsque qu'un chien a grièvement blessé une personne ou qu'il effraie ou poursuit habituellement les gens, ou dans les cas de violation grave ou répétée d'autres règles du présent chapitre par le détenteur d'un chien, le conseil communal peut, après avoir donné au détenteur la possibilité de se prononcer, ordonner d'euthanasier le chien en cause.

³ Le Conseil communal pourra accompagner cette décision de l'interdiction de détenir d'autres chiens dans le futur durant une période maximale de cinq ans lorsqu'il a été démontré que le détenteur n'est pas en mesure de respecter l'ordre public en étant possesseur d'un chien.

⁴ Les décisions du conseil communal peuvent être contestées dans les trente jours à compter de la notification selon les voies de droit prévues dans le Code de procédure administrative¹.

⁵ Il adresse un rapport au vétérinaire cantonal pour tous les cas de morsures ou de blessures qui parviennent à sa connaissance.

⁶ Les frais découlant de l'intervention du conseil communal sont mis à la charge du détenteur.

⁷ L'article 86, alinéa 2 de l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des animaux² est réservé.

Article 16 **Dispositions pénales**

¹ En cas de violation avérée des règles du présent chapitre, le conseil communal peut prononcer une amende allant de 50 francs à 1'000 francs à l'encontre du détenteur fautif de chiens.

² Les dispositions pénales de droit fédéral et cantonal, dont notamment l'art. 86 al. 1 de l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des déchets animaux¹, sont réservées.

³ Les détenteurs de chiens doivent en possession une assurance à responsabilité civile, afin de pouvoir répondre des dégâts que son chien pourrait provoquer.

¹ RSJU 175.1

² RSJU 916.51

SECTION 5 : Dispositions transitoires et finales

Article 17 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement concernant la garde et la taxe des chiens

Article 18 Entrée en vigueur

Le conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi arrêté par l'Assemblée communale de Les Enfers, le 21.02.2005

Le Président :

La Secrétaire :

Markus Wespi

Samira Frésard

CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 21 février 2005

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire :

S. Frésard